

Article 75

SECO

(art. 42, al. 3, LTr)

¹ Le SECO représente le service de la Confédération auquel ressortit la protection des travailleurs. Il est notamment chargé :

- a. de contrôler et de coordonner l'application de la loi par les cantons et de veiller à l'uniformité de l'application du droit ;
- b. d'assurer la formation continue et le perfectionnement professionnel des autorités d'exécution ;
- c. de conseiller et d'informer les autorités cantonales d'exécution, les associations patronales et les associations de travailleurs sur l'application de la loi et de ses ordonnances, d'une part, et les autres organisations intéressées sur les questions générales relevant de la protection des travailleurs, d'autre part ;
- d. de procurer les informations sur la protection des travailleurs ;
- e. de mettre à disposition les spécialistes et infrastructures indispensables pour étudier et résoudre les problèmes et situations complexes ;
- f. d'étudier les questions de fond et les questions spécifiques relevant de la protection des travailleurs, et de résoudre les problèmes de portée générale ;
- g. de contribuer aux efforts visant à la promotion de la santé au travail ainsi que de lancer et de promouvoir les projets de recherche sur le thème de la santé au travail ;
- h. d'assurer la gestion des relations publiques et des contacts internationaux dans le domaine de la protection des travailleurs ;
- i. d'appliquer la loi et ses ordonnances dans les entreprises et les administrations fédérales ;
- j. d'appliquer la procédure d'approbation des plans selon les art. 7 et 8 de la loi dans le cadre de la procédure fédérale coordonnée fixée à l'art. 62a à 62c de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration.

² Les entreprises donnent au SECO accès à leurs locaux, pour autant que l'exigent les tâches fixées à l'al. 1.

³ Le SECO peut, sur demande et contre remboursement des frais, assumer intégralement ou partiellement certaines tâches incombant à un canton qui se trouve, faute de personnel, de formation ou d'infrastructure, dans l'impossibilité d'y faire face.

⁴ Le SECO peut prescrire l'emploi de formulaires uniformes pour les demandes, permis et approbations.

Généralités

L'article 42 LTr définit sommairement les tâches de la Confédération en ce qui concerne l'exécution de la loi (voir commentaire de l'art. 42 LTr). Le présent article énumère les principales tâches du centre de prestations « Conditions de travail » du SECO, en tant qu'organe spécialisé de la Confédération en

matière de protection de travailleurs. L'énumération n'est pas exhaustive. La compétence du SECO en matière d'octroi de permis relatifs à la durée du travail pour le travail de nuit et du dimanche réguliers ou permanents n'est notamment pas mentionnée ici : cette tâche est spécifiée de manière suffisamment concrète dans la LTr elle-même.

Le présent article fournit la base pour la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons en ce qui concerne l'exécution de la LTr. Il indique clairement que les tâches principales de la Confédération sont la haute surveillance et les tâches centrales alors que l'exécution proprement dite incombe aux cantons.

Alinéa 1

Les éléments ci-dessous entrent dans le cadre de la haute surveillance et des tâches centrales.

Lettre a :

La surveillance et la coordination de l'exécution de la LTr par les cantons. Le SECO veille à une application du droit et à une pratique d'exécution uniformes dans toute la Suisse. La mise à disposition d'instruments utiles à l'exécution et l'appui aux cantons pour les aider à compléter leurs connaissances techniques entrent dans ce cadre.

Lettre b :

La formation continue et le perfectionnement professionnel des organes cantonaux d'exécution. Le SECO veille, par une offre de formation adaptée, à ce que les cantons disposent des connaissances et des compétences nécessaires dans les différents domaines d'exécution pour mener à bien leurs tâches.

Lettre c :

L'information et le conseil concernant toutes les questions ayant trait à la protection des travailleurs. Le conseil aux organes cantonaux d'exécution et leur information occupent ici le premier plan. A cela s'ajoutent les tâches d'information et de conseil auprès d'associations d'employeurs et de travailleurs ainsi que d'autres organisations intéressées – à titre de prestations générales, dépassant le cadre d'une seule entreprise.

Lettre d :

Elaboration d'informations dans le domaine de la protection des travailleurs. Cette activité a lieu en

contact notamment avec les associations spécialisées et les partenaires sociaux. Le SECO assure également la collaboration avec les institutions et les offices fédéraux actifs dans des domaines voisins ainsi qu'avec des organisations internationales actives dans le domaine de la protection des travailleurs (notamment avec l'agence européenne pour la sécurité et la santé au poste de travail, la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et l'Organisation Internationale du Travail).

Lettre e :

Ce point fait référence aux problématiques complexes qui dépassent les possibilités des inspections cantonales du travail tant sur le plan technique que sur le plan de l'infrastructure nécessaire. Le SECO apporte dans ce cas son appui aux inspections cantonales du travail pour apprécier la situation et résoudre les problèmes qui se posent. Le SECO s'engage également dans d'autres domaines, où des connaissances spécialisées sont requises mais ne sont pas, ou pas suffisamment, disponibles ailleurs.

Lettre f :

Le traitement de questions de fond et de questions spécifiques dans le domaine de la protection des travailleurs ainsi que la recherche de solutions pour des problématiques de portée générale (c.-à-d. concernant plusieurs cantons ou un certain nombre d'entreprises) font également partie des tâches de base du SECO.

Lettre g :

Le renforcement et le développement de la protection des travailleurs. Il incombe ainsi au SECO d'observer de manière critique les tendances actuelles dans le monde du travail, d'en dégager les besoins en ce qui concerne l'information, la recherche et le développement de la législation et de prendre les mesures qui s'imposent.

Lettre h :

Le SECO se charge de manière générale des relations publiques dans le domaine de la protection

des travailleurs et des contacts avec les institutions nationales et internationales actives dans ce domaine.

Lettre i :

Le SECO se charge de l'exécution de la LTr dans les entreprises et les administrations de la Confédération.

Lettre j :

Pour la procédure d'approbation des plans dans le cadre de la procédure fédérale coordonnée, se référer au commentaire des articles 41 et 44 OLT 4.

Alinéa 2

En vertu de l'article 45 LTr, les employeurs sont tenus de permettre aux autorités d'exécution et de surveillance de pénétrer dans l'entreprise, d'y faire des enquêtes et d'emporter des objets et des matériaux à des fins d'examen. Le présent alinéa précise que cette obligation de l'employeur vaut également à l'égard des collaborateurs du SECO, pour autant que l'accès à l'entreprise soit nécessaire à l'accomplissement des tâches définies à l'alinéa 1.

Alinéa 3

Tous les cantons ne disposent pas dès maintenant du personnel nécessaire à l'exécution de leurs tâches. On peut tenir compte de cet état de fait par l'adoption de solutions transitoires adaptées. Il apparaît néanmoins clairement dès aujourd'hui que les petits cantons ne seront guère à même d'offrir toute la palette de compétences techniques nécessaires pour pouvoir assurer l'exécution eux-mêmes. La collaboration intercantonale est sans doute une option intéressante pour faire face à cette situation. Le présent alinéa ouvre la voie à une autre option, à savoir le transfert de certaines tâches cantonales à la Confédération. Cette possibilité ne devra néanmoins être utilisée qu'avec réserve car le transfert de tâches cantonales à la Confédération va à l'encontre de l'objectif de séparation nette entre l'exécution et la haute surveillance.

Alinéa 4

Une des tâches importantes de l'autorité d'exécution consiste à établir une unité de doctrine dans la mise en œuvre de la LTr. Les formulaires de demande, de permis et d'approbation sont un des moyens à disposition pour atteindre cet objectif.